

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 novembre 2016

---

RELATIVE AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET AUX SAPEURS-POMPIERS  
VOLONTAIRES - (N° 4044)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL55

présenté par  
M. Bacquet, rapporteur

-----

**ARTICLE 5**

À la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« participe à la prise en charge »,

les mots :

« est associé à la gestion des carrières ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser l'articulation entre les responsabilités du centre national de la fonction publique territoriale et du ministère de l'Intérieur.

Compte tenu de la double autorité de l'État et des collectivités territoriales à laquelle des officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont soumis, cet amendement précise également que le ministère chargé de la sécurité civile est associé à la gestion de ces personnels momentanément privés d'emploi. La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises a indiqué à votre rapporteur qu'une convention avec le CNFPT était en cours de préparation, afin de définir les modalités pratiques du partage des responsabilités dans la prise en charge des déchargés de fonctions.

Il s'agit de préciser que cette participation recouvre les ressources humaines et non la partie financière de la prise en charge des officiers de sapeurs pompiers professionnels.